



**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale  
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

**Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

**Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement**

**Préfet de département du GARD**

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

**Nîmes Métropole – Direction de l'Eau et de l'Assainissement**

**Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**
- 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**
- 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

**La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ?** **OUI**

**Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?**

OUI car présence ZPS Natura 2000 « Costière Nîmoise ». Au 01/08/16 (informations transmises par le bureau d'études G2C Environnement en charge de l'élaboration du dossier de PLU pour la commune de Bernis), avis de l'autorité environnementale non sollicité par la commune car ce sera fait dans le cadre de la consultation des PPA après arrêt du projet de PLU par la commune (prévu en sept-oct 2016).

**Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ?**

Soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune (voir ci-dessus).

**1. Caractéristiques des zonages et contexte**

**1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

OUI – Le schéma directeur d'assainissement a été approuvé en décembre 2010. Une mise à jour est en cours de réalisation.

**1-2 -Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?**

OUI

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Pour être en cohérence avec la mise à jours en cours du PLU.

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

8 février 2010

**1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?**

OUI – PLU

#### 1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup>

OUI car site Natura 2000 sur la commune.

#### 1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON, pas dans l'immédiat.

- **Si non, pourquoi ?**

Par délibération 2016-01-041 du 8 février 2016 (ci-jointe), la CA Nîmes Métropole a défini les zones urbanisées et à urbaniser telles que définies dans les documents d'urbanisme communaux, comme périmètre d'exercice de sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Ce zonage pourra évoluer pour chaque commune afin de prendre en compte les choix faits en matière de développement de l'urbanisation ou les connaissances nouvelles apportées par les études hydrauliques.

Au regard de la date de la prise de compétence opérationnelle « gestion des eaux pluviales urbaines » par Nîmes Métropole, les études de planification, schémas directeurs, zonages, etc. n'ont pas encore été initiés.

- **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?**

-

#### 1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Voir réponse ci-dessus.

À noter toutefois, l'existence d'un PPRI approuvé le 4 avril 2014 (Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin versant du Vistre).

Le PPRI est annexé au PLU et les différentes zones d'aléa superposées au plan de zonage du PLU.

Dans le projet de règlement du PLU dont nous avons pris connaissance, 6 zones inondables sont identifiées et des principes de prévention détaillés pour chaque zone inondable. Le règlement du PLU détaille également ce qui est interdit ou admis sous conditions dans ces zones.

- **Si non pourquoi ?**

Voir ci-dessus.

- **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

#### 1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Les réseaux d'eaux usées sont de type séparatif.

#### 1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Sans objet (pas de zonage). Toutefois, il existe sur la commune 8 bassins de rétention des eaux pluviales pour une surface totale 10 936 m<sup>2</sup> (à noter qu'il existe également 8 km de réseaux pluviaux enterrés).

#### 1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Sans objet (pas de zonage).

### 11. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

#### Y-a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Les grands secteurs qui seront urbanisés pour produire des logements (hors dents creuses et densification) ou des équipements publics sont listés dans l'extrait du PADD ci-après. Ils sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement. Ils sont majoritairement classés en zone à urbaniser.

#### **Extrait du PADD :**

« seulement 5,04 ha d'espaces ayant une occupation du sol agricole ou naturelle, à l'est et à l'ouest de l'enveloppe urbaine, seront urbanisés afin de produire les logements nécessaires au maintien de la population actuelle et de la croissance démographique projetée de Bernis et à la production de logements nécessaires au maintien de la population actuelle et de la croissance démographique projetée de Bernis et à la production de logements notamment de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune à l'horizon 2025.

Ces 5,04 ha permettront la réalisation d'environ 127 logements. La densité moyenne projetée est donc de 25 logement /ha.

Cette consommation d'espace représente moins de 0,45% des espaces agricoles et naturels de Bernis. »

#### Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>2</sup> ?

Non

- **Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?**

En cours de réalisation.

<sup>1</sup>Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup>Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

## Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

OUI

### • Les non-conformités ont-elles été levées ?

11 réhabilitations réalisées depuis 2007

### • Sont-elles en cours ?

12 projets sont validés en attente de réalisation

## Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

La Loi ALUR a supprimé la règle du minimum parcellaire pour les demandes d'autorisation et d'occupation des sols.

Toutefois, c'est le SPANC de Nîmes Métropole qui juge, en fonction de la nature des sols en place et de la filière d'assainissement individuel retenue, de la suffisance de la taille des terrains pour les constructions neuves. L'avis favorable du SPANC fait en effet partie des pièces indispensables pour l'obtention d'un permis de construire.

Pour tout projet d'assainissement non collectif, il est demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté. Une parcelle d'une surface totale de 1 000 m<sup>2</sup> est un minimum généralement accepté pour les constructions neuves.

## 12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

### Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

#### • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Des enjeux existent liés aux écoulements des eaux pluviales. Problématiques liées aux crues mais également au ruissellement d'où des enjeux liés à l'écoulement des eaux pluviales.

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé en Avril 2014 qui contraint fortement le développement urbain de Bernis.

L'intégration de la contrainte inondation est une des orientations du PADD du PLU de la Commune.

Le risque et les dispositions applicables relatives à ce risque Inondation sont détaillés dans le règlement du PLU.

#### • de ruissellement ?

Des enjeux existent liés au ruissellement.

Le règlement du PLU intègre dans certaines zones des dispositions règlementaires visant à compenser l'imperméabilisation et à limiter le ruissellement à la source: mise en place d'ouvrages de rétention à la parcelle ou de l'opération d'ensemble.

#### Extraits du projet de règlement du PLU :

*« Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.*

*En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain en évitant la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics, en évitant toute concentration. Les systèmes de rétention devront permettre d'assurer le stockage de 100L d'eaux pluviales par mètre carré de terrain imperméabilisé en respectant un débit de fuite fixé à 7L/s/ha.*

*Les aménagements réalisés sur toute unité foncière, ainsi que l'implantation des clôtures, ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.*

*L'évacuation des eaux et matières usées dans les réseaux pluviaux est interdite. Seule l'évacuation des eaux de vidange des piscines peut se faire dans le réseau pluvial sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente. »*

#### • de maîtrise de débit ?

Des enjeux existent liés à la maîtrise des débits.

Voir ci-dessus.

#### • d'imperméabilisation des sols ?

Des enjeux existent liés à l'imperméabilisation des sols.

Voir ci-dessus.

## Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Voir ci-dessus. Pas de zonage dans le cadre du présent cas par cas.

## Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Voir ci-dessus.

## Si oui, fournir si possible une carte

## Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Voir ci-dessus.

## Si oui, fournir si possible une carte

## Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Voir ci-dessus.

- Si oui, lesquelles ?

Voir ci-dessus.

## Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Il existe sur la commune 8 bassins de rétention des eaux pluviales pour une surface totale 10 936 m<sup>2</sup> (à noter qu'il existe également 8 km de réseaux pluviaux enterrés).

**13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

## Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui. Partiel.

## L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

NON.

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

## La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Pas d'informations

## 2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

### 2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON.

### 2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

Pas à notre connaissance.

- d'une zone conchylicole ?

Pas à notre connaissance.

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Deux captages possèdent une DUP définissant leurs périmètres de protection :

- Captage des Rochelles
- Captage de Canferin

Un est en cours de procédure réglementaire ; (avec avis définitif de l'hydrogéologue sur les périmètres de protection et les prescriptions qui devront s'y appliquer) :

- Captage Trieze Terme

Les documents du PLU de Bernis font référence à l'ancien captage de Creux de Mantes, qui représentait la ressource principale de Bernis jusqu'en 2010, qui est désormais abandonné ainsi que le Captage des Justices qui ne dispose pas de DUP

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

cf ci-dessus et PPRI

### 2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre – Nappes Vistrenque et Costières est actuellement en cours d'élaboration.

Les 3 principaux objectifs du SAGE sont :

- Assurer une gestion en bien commun des nappes d'eau souterraines afin de permettre leur préservation et leur utilisation pérenne, avec pour usage privilégié l'alimentation en eau potable et prévenir les éventuels conflits d'usages à venir.
- Lutter contre les inondations et améliorer la qualité des eaux superficielles en redonnant aux cours d'eau une morphologie permettant un fonctionnement naturel et l'accueil d'une vie écologique satisfaisante.
- Favoriser la réappropriation du bassin versant par la population.

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

NON pas à notre connaissance.

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Bernis est l'une des 41 communes du Payas Garrigues Costières et l'une des 79 communes membres du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard, approuvé le 7 juin 2007. Il fixe des objectifs à atteindre sur la période 2007-2015.

Initiée par une délibération du Conseil Syndical (mai 2013), la révision du SCoT Sud Gard est en cours et répond à trois objectifs :

- La mise en conformité avec le cadre législatif (lois Grenelle et ALUR),
- La prise en compte de l'évolution du périmètre du SCoT (81 communes),
- La prise en compte de futurs équipements structurants.

Une série d'ateliers pour définir les grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) se sont tenus entre avril et mai 2016 dans plusieurs communes membres du SCoT.

• **Autres :**

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Plan de déplacement urbain (PDU)
- SDAGE Rhône Méditerranée et Corse
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- L'Agenda 21 de Nîmes Métropole
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables du Territoire (SRADDT) Languedoc Roussillon

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Pas à notre connaissance (source site de la fédération Départementale de Pêche du Gard – cartographie des cours d'eau – Mise à jour 12/12/14).

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON

2-5- Y-a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Costières Nimoise »

ENS « Costières Nimoise

ENS « Garrigues de Nîmes

ENS « Vistre Moyen »

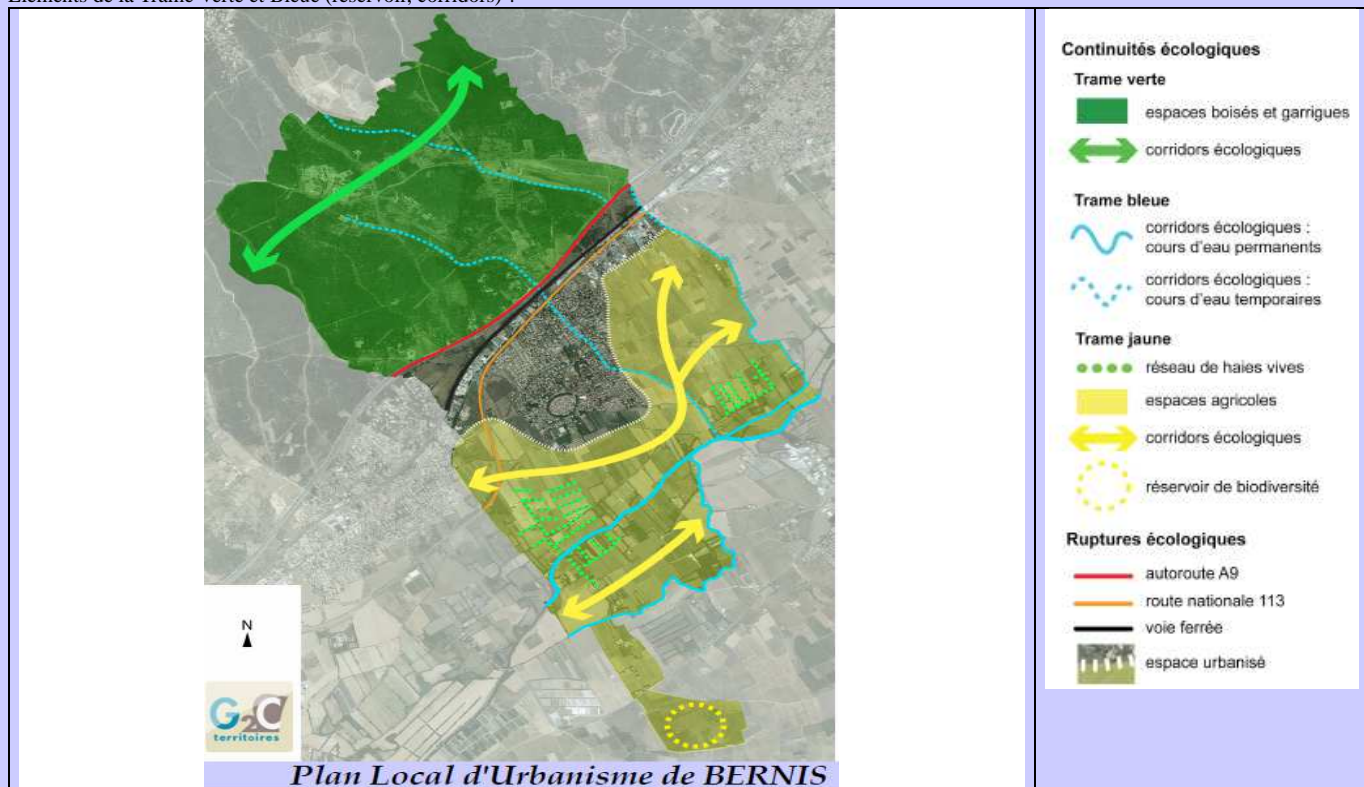
- ZNIEFF1 ?

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « Costières de Beauvoisin »

- Zone humide ?

Zone Humide « Lits moyens du Vistre et du Rhony »

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?



- Présence connue d'espèces protégées ?

OUI. Notamment au niveau de la ZPS (espèces d'oiseaux rares et protégés) et de la ZNIEFF : (espèces rares et protégés, avifaune rare)

- **Autres :**

-

2-6- Quel est le niveau de qualité<sup>3</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Extrait de la « Fiche état des eaux : VISTRE A AUBORD (code station : 06193500) » sur le site <http://siern.eaurmc.fr>:

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydro-morphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2015	MOY	Ind	MED	MED	TBE			MED				Moy	MED	MAUV	
2014	MOY	Ind	MED	MED	TBE			MOY				Moy	MOY		
2013	MED	Ind	MOY	MOY	TBE			MOY				Moy	MOY		
2012	MOY	Ind	MOY	MOY	TBE			MOY				Moy	MOY		
2011	MOY	Ind	MAUV	MED	TBE			MOY				Moy	MOY		
2010	MOY	Ind	MAUV	MAUV	TBE			MOY				Moy	MOY		
2009	MAUV	Ind	MAUV	MAUV	TBE			MED				Moy	MED		
2008	MAUV	Ind	MAUV	MAUV	TBE			MED				Moy	MED		
2007	MAUV	Ind	MAUV	MAUV	TBE			MED				Moy	MED		
2006	MAUV	Ind	MAUV	MAUV	TBE							Moy	Ind		

(1) Voir la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

»

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Au regard du PADD, la commune de Bernis sera soumise à une croissance démographique et à une urbanisation modérées.

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Lors de la mise en place du zonage d'assainissement actuel, une étude de sol a été menée en 2009 ayant permis la réalisation de cartes de contraintes et des filières d'assainissement non collectif (cf. annexes de la notice).

Rappelons toutefois, qu'une analyse de l'aptitude des sols à l'échelle d'une commune n'a nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire. Compte-tenu du contexte, il n'a pas été retenu de compléter l'étude déjà réalisée en 2009, puisque la réglementation exige les études de sol à la parcelle

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

La mairie est la collectivité compétente.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Dans le cadre des diagnostics des installations d'ANC, le respect des distances réglementaires entre le forage et l'installation est systématiquement vérifié et une solution recherchée (en solution ultime une demande de dérogation peut être faite auprès de l'ARS sur la base d'une étude hydrogéologique). Pour les constructions neuves, le respect de cette distance est une des conditions à la validation du projet d'ANC par les services.

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que les projets de plus de 1.2 kg / j de DBO5 rejettent vers le milieu hydraulique superficiel.

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Les eaux usées de la commune de Bernis sont traitées par la station de traitement des eaux usées intercommunale du SMTTEU Aubord- Bernis (Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Eaux Usées) qui est également propriétaire des ouvrages de transport.

La commune d'Aubord est hors agglomération de Nîmes Métropole. La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de Bernis.

Nîmes Métropole gère uniquement les ouvrages de collecte sur la commune de Bernis.

Aussi, seul le SMTTEU est en capacité de juger de la capacité de ses ouvrages à faire face aux besoins de Bernis et ce dernier a été sollicité par Nîmes Métropole dans le cadre du projet de zonage d'assainissement et du projet de PLU de la commune de Bernis pour connaître les capacités résiduelles actuelles et futures de la station de traitement des eaux usées.

Ainsi, il nous précise les éléments suivants :

- la station d'Aubord Bernis atteint une charge hydraulique moyenne par jour sur l'année 2015 de 90% du nominal hors événement pluvieux
- les Abonnés d'Aubord comportent un industriel, la société ANETT qui rejette à la station d'épuration aux alentours de 100 m3 par jour
- la charge organique de la station est de 60% à l'exception de la DCO qui atteint 90% du nominal du fait des rejets de la blanchisserie ANETT

- Par temps sec ?

Pas d'après les données en notre possession.

Le SMTTEU nous a précisé que la station d'épuration d'Aubord-Bernis atteint une charge hydraulique moyenne par jour sur l'année 2015 de 90% du nominal hors événements pluvieux.

<sup>3</sup>L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

• Par temps de pluie ?

Le centile 95% est supérieur de 18% à la capacité hydraulique nominale (1 400 m3/j) de la station de traitement des eaux usées ce qui implique sur la station de traitement des eaux usées arrive à ses limites de dimensionnement hydraulique. Les entrées d'eaux claires en période pluvieuse sont importantes, notamment sur le réseau d'Aubord. D'après l'exploitant, les intrusions sont exclusivement liées aux épisodes pluvieux, mais avec un temps de ressuyage très long.

Le SMTTEU nous a précisé que les entrées d'eaux parasite en provenance d'Aubord, plus conséquentes que celles de Bernis font l'objet d'un plan d'actions qui a débuté en fin d'année 2015 et dont les actions se poursuivent actuellement. Les premiers résultats devraient être observés sur l'année 2016.

• De façon saisonnière ?

Pas d'après les données en notre possession.

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?

La station de traitement des eaux usées est gérée par le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Eaux Usées de Bernis - Aubord.

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

OUI. Une étude diagnostic est en cours dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Toutefois la station de traitement des eaux usées est la propriété du Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Eaux Usées Bernis – Aubord.

• Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Dans le cadre de la mise à jour en cours du schéma directeur d'assainissement, les coûts d'investissement mais également de fonctionnement (donc les consommations énergétiques) sont optimisés dans la recherche du scénario de collecte et de traitement des eaux usées de la commune. Que ce soit pour la collecte ou le traitement, il est donc recherché une solution qui minimise les relevages et refoulement d'eaux usées (donc recherche d'une cohérence topographique).

• Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Oui. En cas de pluies importantes. Voir autres rubriques sur cette thématique.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

D'après les éléments disponibles sur Internet (différents sites), 7 événements ont fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations / coulées de boues de 1987 à 2005 (voir liste ci-dessous).

Nature de la catastrophe	Date de début	Date de fin	Date de la publication de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	06/09/2005	09/09/2005	10/10/2005
Inondations et coulées de boue	22/09/2003	22/09/2003	17/11/2003
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002
Inondations et coulées de boue	04/09/1998	04/09/1998	19/11/1998
Inondations et coulées de boue	19/10/1994	21/10/1994	03/03/1995
Inondations, coulées de boue	03/10/1988	03/10/1988	07/10/1988
Et mouvements de terrain			
Inondations et coulées de boue	11/02/1987	13/02/1987	24/06/1987

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Voir ci-dessus.

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

NON

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sans objet (nous n'avons pas la connaissance des équipements prévus à la date de la demande d'examen au cas par cas)

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet (nous n'avons pas la connaissance des équipements prévus à la date de la demande d'examen au cas par cas)

### 3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nîmes Métropole saisit l'opportunité de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement en même temps que le PLU de la commune de Bernis afin de disposer de deux documents en parfaite cohérence.

La proposition de zonage d'assainissement tient compte de l'ensemble des résultats et études réalisées, du projet du PLU et des perspectives d'urbanisation de la commune.

La station de traitement des eaux usées Bernis - Aubord est à ses limites de dimensionnement hydraulique mais dispose d'une capacité résiduelle organique significative. Le SMTTEU – Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Eaux Usées – prévoit une atteinte des limites hydrauliques de la STEU en 2020 s'il n'y a pas de diminution des arrivées d'eaux claires parasites.

Par temps de pluie les entrées d'eaux parasites en provenance d'Aubord sont plus conséquentes que celles de Bernis. Elles font l'objet d'un plan d'actions qui a débuté fin d'année 2015 et dont les actions se poursuivent actuellement. Les premiers résultats devraient être observés sur l'année 2016.

Une mise à jour du schéma directeur d'assainissement de 2010 est en cours. Dans ce cadre et à ce stade, plusieurs hypothèses sont étudiées concernant le devenir du système d'assainissement Bernis-Aubord.

La loi NOTRe aura notamment pour effet d'entraîner la dissolution du SMTTEU au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la répartition du patrimoine entre les communes de Bernis et d'Aubord.

En tout état de cause si la capacité de la station d'épuration actuelle située à Bernis s'avérait insuffisante, un transfert des eaux usées de la commune de Bernis sur la station d'épuration des eaux usées de Nîmes (capacité résiduelle suffisante) pourrait être envisagé

Ainsi, le zonage d'assainissement assure une meilleure adéquation entre l'occupation urbaine et les dispositifs d'assainissement. Il aura un impact positif sur l'environnement et la santé humaine, car il préserve les eaux superficielles et souterraines. Ces dispositions ne portent pas d'atteintes significatives et dommageables à la biodiversité.

Nous estimons dès lors qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.



#### 4. Informations nominatives

**NOM** LACHAUD **Prénom** Yvan

**Dénomination ou raison sociale :** Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Adresse du siège social :

Numéro 3 Extension Bât..

Nom de la voie Rue du Colisée

Code postal 30947 Localité NÎMES CEDEX 9 Pays

Tél. 04 66 02 55 55 Fax

Courriel @ eau@nimes-metropole.fr

#### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

**NOM** LAINÉ **Prénom** Florence

Qualité Chargée des procédures administratives et juridiques

Tél. 04 66 02 55 78 Fax 04 66 02 55 90

Courriel @ Florence.laine@nimes-metropole.fr